

ENVIRONNEMENT

URBANISME

FONCTION PUBLIQUE

DROIT DES DONNÉES

PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

MUNICIPALES 2026

- 1) La gestion d'une crise environnementale (pollution) en période préélectorale
- 2) Droit de préemption et élections municipales
- 3) Congés, inéligibilités et campagne électorale
- 4) Déploiement des applications mobiles en période préélectorale
- 5) Location des salles municipales en période préélectorale



Lorène Carrère
Avocate associée



Alexandra Aderno
Avocate associée



Tadjine Bakari-Baroini
Avocat associé



Clémence du Rostu
Avocate directrice



Victoria Goachet
Avocate directrice

Nos préconisations utiles et points d'actualités juridiques.



La gestion d'une crise environnementale (pollution) en période préélectorale

La découverte d'une pollution s'avère parfois complexe à appréhender dans la vie d'une commune. La réaction du maire doit être adaptée à la situation rencontrée.

En période préélectorale, la gestion de la crise liée à la découverte d'une pollution doit rester sereine et ne pas biaiser le débat politique.

Pour l' élu en place, il est important de gérer la crise dans le strict respect des conditions légales et réglementaires. Pour le candidat d'opposition, la découverte de la pollution ne doit pas conduire à sortir de la polémique électorale.

Ainsi, d'une part, s'il n'existe pas d'obligation générale d'information imposant au maire d'informer la population en cas de découverte d'une pollution susceptible de l'impacter, ses pouvoirs de police générale (régis par le code général des collectivités territoriales) et spéciale (régis par le code de l'environnement) doivent le conduire à adopter les mesures adéquates : arrêté de restriction visant à réduire l'exposition de la population à la source de la pollution (air, sols, eau...), adoption de sanctions vis-à-vis des pollueurs... L'efficacité de ces mesures implique une communication suffisante malgré les craintes qu'elles peuvent susciter pour les habitants, même en période préélectorale.

D'autre part, la découverte d'une pollution ou la manière dont celle-ci a été gérée par le maire ne peut devenir un argument de campagne de l'opposition sans risquer de sortir du débat électoral. Ainsi, un tel événement ne peut être mis en exergue par un opposant de manière diffamante.

En revanche, la mise en cause du maire dans la gestion d'une pollution par une liste opposante s'apprécie à l'aune du droit à la liberté d'expression (article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme). La CEDH adopte alors une position favorable à cette liberté et ce, particulièrement dans un contexte de campagne électorale. En effet, selon elle, le maire sortant est, de fait, plus exposé à la critique et donc doit « montrer une plus grande tolérance à l'égard des critiques » de sorte que l'opposant tant qu'il tient des propos dans « les limites de l'exagération ou de la provocation admissibles » est en droit d'exprimer ses critiques face à la gestion d'une pollution par le maire sortant – en l'occurrence la pollution d'un cours d'eau (CEDH, 22 Novembre 2007, *Aff. Desjardins c/ France* – n° 22567/03).

→ **En somme**, la survenance d'une pollution en période préélectorale se gère comme à n'importe quelle autre période : en prenant les mesures qui s'imposent pour éviter qu'une responsabilité du maire puisse être recherchée en cas de carence, l'opposition quant à elle pouvant se saisir d'une éventuelle carence pour, dans les limites de l'acceptable, critiquer le bilan de l'équipe en place.



URBANISME

**Tadjine
Bakari-Baroini**
Avocat
associé



Droit de préemption et élections municipales

→ Le **droit de préemption urbain** est l'un des outils de mobilisation foncière institué en vue de permettre à la collectivité publique de réaliser une action ou une opération d'aménagement d'intérêt général répondant à divers objets tels que, notamment, la mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat, d'une organisation des activités économiques, du développement des loisirs et du tourisme, du recyclage foncier, du renouvellement urbain ou encore de la renaturation.

L'exercice de cette prérogative de puissance publique suppose de démontrer la réalité du projet, objet de la préemption, soit par des éléments démontrant son antériorité (lettres, notes de service, discours, étude de faisabilité, ...) soit par des précédents démontrant qu'il s'insère dans une politique dont il est l'une des manifestations et qui rendent sa réalisation quasi-certaine.

La juridiction administrative s'attache donc à **vérifier que la collectivité établit son intention préalable de mener à bien un projet sur la parcelle préemptée**. Une intention non matérialisée ou renvoyant à un projet trop vague ne suffit pas.

La réalité d'un projet (ou intention) peut valablement être établie par le programme électoral d'un candidat si celui-ci est **suffisamment précis et inclut la parcelle objet de la préemption**. Tel a été le cas dans les affaires suivantes :

- Lorsque la municipalité a envisagé la création d'espaces destinés aux jeunes sur la parcelle préemptée dès la campagne pour les élections (*CAA Lyon, chambre 1, 3 avril 2012, n° 11LY00353*) ;
- Lorsque l'extension d'un parking public était envisagée dans le programme électoral de la majorité municipale élue (*CAA Paris, 1re chambre, 26 septembre 2024, n° 23PA00633*).

→ Ainsi, la réalité d'un projet de préemption peut être juridiquement établie à partir des éléments d'information ressortissant de la campagne ou du programme électoral du candidat élu.

→ Pour autant, l'élus qui candidate à un nouveau mandat ne peut prendre aucune initiative susceptible d'être appréciée comme de nature à promouvoir son action ou sa personne.

Ainsi, six mois avant le premier jour de l'élection, les campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sont interdites. **Il y a promotion lorsque l'initiative de communication excède l'information classique.**



Congés, inéligibilités et campagne électorale

Être un agent public en période préélectorale c'est un peu comme être une femme libérée en 2025 : **pas si facile !**

→ Faire campagne, pourquoi pas mais à certaines conditions !

L'article L. 50 du Code électoral interdit la distribution des bulletins de vote et tracts électoraux par les agents publics.

Pour autant, les agents peuvent participer à la campagne sur leur temps de repos sans que cela ne constitue une dépense électorale, dès lors qu'ils sont en congés.

Un collaborateur parlementaire peut ainsi être directeur de campagne d'un candidat aux élections sénatoriales pendant ses congés (Décision n° 2017-5263/5264 SEN du 6 avril 2018)

→ Être candidat, qu'à cela ne tienne !

Un agent public peut être candidat aux élections municipales s'il ne tombe pas sous le coup des inéligibilités et incompatibilités prévues par le Code électoral.

Et dans certaines situations c'est six mois avant le 1er tour du scrutin qu'il faut avoir cessé ses fonctions pour être candidat (article L. 231 du Code électoral) : attention ce délai est d'ores et déjà dépassé.

→ Il en va ainsi des agents encadrants, directeur et chef de service, notamment, que la jurisprudence apprécie largement.

Les agents salariés communaux, eux, ne pourront pas être élus au conseil municipal de la commune employeur, leur situation se réglant donc au jour du scrutin.

→ Communiquer oui mais dans le respect de son devoir de réserve :

✗ Jamais sur son lieu de travail et pendant l'exercice de ses fonctions

✓ Sans problème pendant ses congés, sur sa pause méridienne à l'extérieur du lieu de travail, le week-end...

Mais toujours **avec modération**, sans jamais évoquer les informations détenues du fait de ses missions, et évidemment sans tomber sous le coup d'une infraction pénale.



Déploiement des applications mobiles en période préélectorale

Campagne électorale et données personnelles : non, votre inscription à la médiathèque n'autorise pas l'envoi d'un tract !

À l'approche des élections municipales de mars 2026, les candidats affûtent leurs argumentaires... et parfois leurs bases de données. Tentation classique : réutiliser les fichiers disponibles, qu'il s'agisse des parents d'élèves, des abonnés à la piscine municipale ou les listes du CCAS.

Problème : le RGPD n'est pas un colistier de campagne.

→ Petit rappel des règles, sans tracts dans la boîte aux lettres :

La finalité (article 5, §1 b RGPD)

Un fichier constitué pour gérer un service public (ex. inscriptions scolaires) ne peut pas être réutilisé pour de la communication politique.

La base légale (article 6 RGPD)

Un candidat peut traiter vos données s'il dispose de votre consentement ou de la liste électorale (<https://lnkd.in/dEvR9vwJ>).

→ Mais « j'avais le fichier sous la main » n'est pas une base légale reconnue.

Le détournement interdit

Un élu sortant ne peut pas utiliser les fichiers des usagers de la mairie pour booster sa campagne.

En résumé :

Vos données ne votent pas. Elles doivent rester protégées, même en pleine campagne.



PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

**Victoria
Goachet**
Avocate
directrice



Location des salles municipales en période préélectorale

A l'approche des élections municipales de mars 2026, les candidats et partis politiques multiplient les réunions. Les communes peuvent-elles les accompagner en mettant à leur disposition des salles communales ?

Tour d'horizon des droits et des obligations des communes en la matière

Permanence d'élu financée par la collectivité

Toute utilisation par le candidat d'une permanence habituelle financée par une collectivité publique est interdite. Elle serait assimilée à un concours en nature d'une personne morale.

→ **Exception** : si le candidat règle directement les frais de son local d'élu sur ses fonds personnels, il peut continuer à l'utiliser pour sa campagne.

Utilisation par un candidat pour une réunion

La mise à disposition de salles municipales est possible pour tenir des réunions **SI ET SEULEMENT SI** tous les candidats ont disposé des mêmes facilités

La commune doit alors veiller à :

- fournir aux candidats une attestation certifiant que tous les candidats ont pu bénéficier de la mise à disposition dans les mêmes conditions ;
- adopter une délibération prévoyant la mise à disposition de salles pendant les périodes électorales si elle ne dispose pas d'un règlement intérieur sur la mise à disposition des salles ;
- conserver toutes les demandes de salles et les suites favorables données

Utilisation par un parti politique :

La mise à disposition de salles municipales est possible et prévue par l'article L.2144-3 du CGCT, dans les conditions suivantes :

- le Maire est seul compétent pour décider de l'utilisation des locaux communaux dans ce contexte ;
- son refus doit être motivé par les contraintes liées à l'administration des propriétés communales (CE, 15 octobre 1969, n°73563), ou à l'ordre public (CE, 19 août 2002, n°24966) ;
- Le conseil municipal se prononce en cas de fixation d'un tarif à la location de ces salles. Il se prononce également sur les conditions tarifaires de la location des salles (intégration ou non des fluides dans le coût de location par exemple). Un rabais sur le prix ne peut être consenti que par délibération de l'organe délibérant, jamais sur simple décision du Maire.